

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 76

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 42/66/CEE du Conseil, du 21 avril 1966, portant suspension temporaire de la perception des prélèvements applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation* 1141/66
- Règlement n° 43/66/CEE de la Commission, du 26 avril 1966, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille* 1142/66
- Règlement n° 44/66/CEE de la Commission, du 26 avril 1966, augmentant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés et pour les jaunes d'œufs séchés* 1143/66

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 42/66/CEE DU CONSEIL

du 21 avril 1966

portant suspension temporaire de la perception des prélèvements applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production, dans la Communauté, de certaines viandes de l'espèce bovine domestique destinées à la transformation demeure actuellement insuffisante pour satisfaire les besoins des utilisateurs ; que la possibilité de suspendre temporairement l'application des prélèvements lors de l'importation de ces viandes en provenance des pays tiers est de nature à faciliter l'approvisionnement des États membres ;

considérant qu'afin d'éviter que les mesures prises ne puissent donner lieu à des détournements de trafic ou à des distorsions de la concurrence, il convient de prévoir, pour les États membres importateurs qui ne font pas usage de la mesure, lorsqu'ils appliquent un prélèvement envers les pays tiers, la possibilité de percevoir un prélèvement lors de l'importation de viandes bovines congelées en provenance de l'État membre qui a suspendu l'application du prélèvement envers les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, les États membres sont autorisés, pen-

dant la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1966, à suspendre à l'égard des pays tiers les prélèvements applicables à l'importation de viande de l'espèce bovine domestique congelée des sous-positions 02.01 A II b) 2 (quartiers avant) et/ou 02.01 A II b) 5 (morceaux désossés) de l'annexe du règlement n° 47/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

Si un État membre fait usage de cette autorisation, il doit appliquer ladite suspension au moins jusqu'au 30 juin 1966.

2. L'État membre qui a l'intention de faire usage de l'autorisation prévue au paragraphe 1 en avertit les autres États membres et la Commission au plus tard quatre jours avant la date prévue pour la suspension de la perception du prélèvement.

Article 2

Aussi longtemps qu'un État membre fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, il suspend à l'égard des autres États membres la perception des prélèvements applicables le cas échéant aux produits en cause.

Article 3

Si un État membre, qui serait tenu de percevoir pendant une période déterminée un prélèvement envers les pays tiers, fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, les autres États membres peuvent, pendant cette même période et lorsqu'ils appliquent un prélèvement envers les pays tiers, percevoir un prélèvement sur les importations des produits en cause, en provenance de l'État membre en question.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1142/64.

Ce prélèvement est égal au montant du prélèvement qu'aurait dû appliquer envers les pays tiers l'État membre faisant usage de l'autorisation mentionnée ci-dessus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT N° 43/66/CEE DE LA COMMISSION

du 26 avril 1966

modifiant le montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 7/66/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 15/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux œufs de volailles en coquille, originaires de la République populaire de Chine, du Danemark, de Hongrie, de Roumanie ou d'Uruguay ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que seuls les œufs de volailles en coquille originaires du Danemark, de Hongrie ou de Roumanie sont encore offerts, comme à présent

aussi les œufs de volailles en coquille originaires de Suède ou de Tchécoslovaquie, au prix d'écluse, la différence étant de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de fixer un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les importations d'œufs de volailles en coquille originaires des pays tiers nommés en dernier lieu ;

considérant que, pour la fixation des prélèvements et des prix d'écluse, il n'est pas possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation ; que, dès lors, il est opportun de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volailles et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 7/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 15/66/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les im-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 17 du 27. 1. 1966, p. 265/66.

⁽⁴⁾ JO n° 36 du 1. 3. 1966, p. 525/66.

portations d'œufs de volailles en coquille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) originaires du Danemark, de Hongrie, de Roumanie, de Suède ou de Tchécoslovaquie. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

RÈGLEMENT N° 44/66/CEE DE LA COMMISSION

du 26 avril 1966

augmentant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés et pour les jaunes d'œufs séchés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 38/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,3000 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 39/64/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 18/66/CEE ⁽⁶⁾, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs séchés originaires d'Argentine, de la république populaire de Chine, du Danemark, de Grande-Bretagne, de Pologne, du

Sud-Vietnam, de Suède, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,7500 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé :

— que les jaunes d'œufs liquides ou congelés en provenance des pays tiers sont maintenant offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse de 0,3750 unité de compte par kilogramme ;

— que les jaunes d'œufs séchés, originaires des pays tiers susmentionnés, sont maintenant offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse de 0,8750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de majorer en conséquence le montant supplémentaire pour les importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés en provenance des pays tiers, ainsi que le montant supplémentaire pour les importations de jaunes d'œufs séchés originaires des pays tiers susmentionnés ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 110/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 38/66/CEE, le montant de 0,3000 unité de compte est remplacé par un montant de 0,3750 unité de compte.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 2. 4. 1966, p. 916/66.

⁽⁵⁾ JO n° 63 du 18. 4. 1964, p. 1023/64.

⁽⁶⁾ JO n° 40 du 5. 3. 1966, p. 559/66.

Article 2

A l'article premier du règlement n° 39/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 18/66/CEE, le montant de 0,7500 unité de compte est remplacé par un montant de 0,8750 unité de compte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans
les États membres des Communautés européennes**

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules :

fascicule 1 : Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2 : Régime minier

fascicule 3 : Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2 : « Régime minier » vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1 : « Régime général », édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3 : « Régime agricole », est en préparation.